

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 24 09 2025

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2025

## Sommaire

### Préfecture de la Sarthe / DCPPAT

72-2025-09-24-00001 - 2025 09 17 AP secheresse 14 (10 pages)

Page 3

## Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-24-00001

2025 09 17 AP secheresse 14



# Direction départementale des territoires

Le Mans, le 24 septembre 2025

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

#### Le Préfet de la Sarthe Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041);
- **VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité;
- VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE);
- VU l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- **VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- **VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir;
- VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;
- **CONSIDÉRANT** la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;
- **CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques qui annonce des températures modérées et des pluies faibles ;
- **CONSIDÉRANT** les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux :
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau;

DDT - 19, bd Paixhans - CS 10013 - 72042 LE MANS cedex 9 - Téléphone 02 85 32 75 00

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 02 avril 2025 sont franchis;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté du 17 septembre 2025, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

#### Article 2: Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Bassin hydrographique	Restriction applicable
1	Vigilance
Vaige-Taude-Erve Vaudelle-Merdereau-Orthe	Alerte
1	Alerte renforcée
1	Crise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

#### Article 3:

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe.

#### Article 4:

DDT - 19, bd Paixhans - CS 10013 - 72042 LE MANS cedex 9 - Téléphone 02 85 32 75 00

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

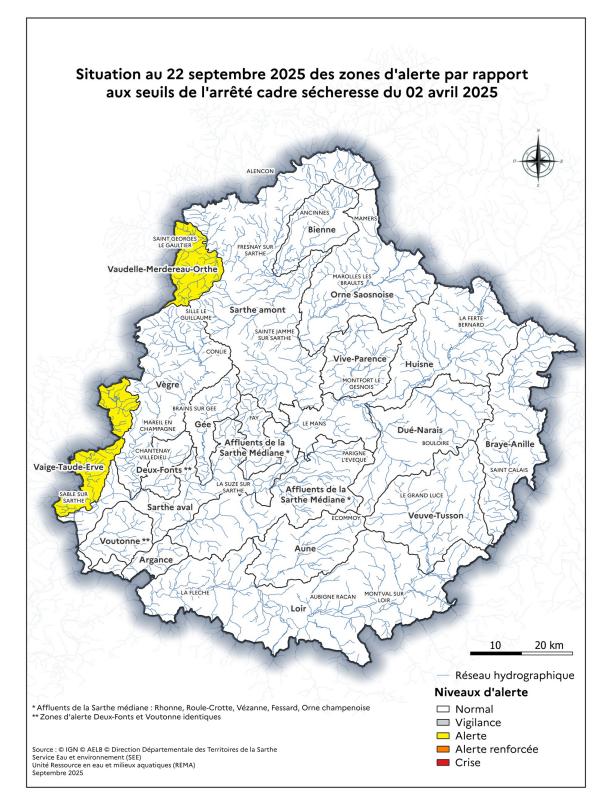
Une copie sera adressée à la Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet

Signé

Sébastien JALLET





#### ANNEXE 1

#### Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(¹) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des jardins potagers		Inter	Interdit entre 8h00 et 20h00		х	х	х	х
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Sauf arbres et ar pleine terre depu	erdit bustes plantés en is moins de 2 ans : ih00 et avant 9h00	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m³)	Sensibiliser le grand public	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	х	х		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif <sup>1</sup>	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire <sup>2 3</sup> reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	×	×	×	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		x	х	х	x	

DDI - 19, bd Paixhans - CS 10013 – 72042 LE MANS cedex 9 – Téléphone 02 85 32 75 00 www.sarthe.gouv.fr

Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines <u>publiques et privées</u>, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont <u>pas destinées à être utilisées dans un cadre familial</u>, par le propriétaire ou locataire, sa familie et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne pas concernés par ces mesures de restriction.
Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30/lj/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
En application de l'ARS demander la vidange et le remplissage

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Lavage de véhicules en station <sup>4</sup> Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit <sup>5</sup> , en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public	destination des utilisate et une signalét	Interdiction sauf impératif sanitaire® ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions: - lances haute pression et limité à une seule unité; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %. nanière visible au droit eurs: un affichage des ique des pistes ouverté (modèle en annexe 7)	restrictions en vigueur	×	×	×	×
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station				
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Inter sauf si réalisé par u une entreprise profess	ne collectivité ou de nettoyage	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	×	×	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation de circuit ouver tec	que cela est	х	х	x		

Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP; etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

DDT - 19, bd Paixhans - CS 10013 – 72042 LE MANS cedex 9 – Téléphone 02 85 32 75 00

6/10

Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières).

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α				
Douches de plage		Auto-limitation	Inte	rdit	Х	Х	Х					
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00	sauf autorisation de l'eau pour un a manière signifi terrains d'entra compétition à e international, sauf en eau potable, ur	rdit du service police arrosage réduit de cative pour les aînement ou de njeu national ou en cas de pénurie niquement autorisé 0 à 8h00	x	x	x					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Inte	erdit	x	x	x					
	d'eau	Un registre de prélèveme l'irrigation en indiquant l volumes prélevés seront sei	le volume de référence a	avant restrictions et les ère hebdomadaire au								
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'au moins 60 %	Interdit (les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00) Réduction de volume d'au moins 80 %	×	x	x	x	x	x	×	
		Un registre de prélèveme l'irrigation en indiquant volumes prélevés seront ser	le volume de référence a	avant restrictions et les ère hebdomadaire au								
Usages de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à	Anticipation par les exploitants des règles de	Utilisation raisonnée de l'eau	Réduction d'au moins 25 % du volume moyen journalier <sup>7</sup>	Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du Préfet								
l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel	bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	d'opération de ne	eptionnelles conson ux polluées sont rep ettoyage grande ea ou lié à la sécurité p	oortées (exemple u) sauf impératif		x x		x				
ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat)		dèvement devra être remp vant restrictions et tenu à d										

<sup>7</sup> Voir annexe 2

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
Usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	appliquent en comp « Entreprises » qui le	en cas d'absenc PE soumises aux ré polément les dispositi es concernent. eptionnelles consor x polluées sont re ettoyage grande es	gimes D, A ou E ons de la catégorie nmatrices d'eau et portées (exemple		×	x	×
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				х		
Irrigation des		Prélèvement classé en « eau superficielle » :						
cultures par aspersion (sauf prélèvements à		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				V
partir d'ouvrages de substitution ou de		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						X
retenues collinaires)	Sensibiliser les	Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro- aspersion par exemple  (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'O de gestion :		Interdit				×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées)			x	x	x	x
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	ır S	x	x	x
navigation		étiage. Données à f	pport aux pélèveme ournir par gestionna n charge de la police	aire des canaux aux				
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Arrêt de la navigation si nécessaire				×	×	×
	Sensibiliser le grand public et les		Mise en place de <b>restrictions adaptées et spécifiques</b> selon les axes et les enjeux locaux <sup>8</sup>					
Gestion des ouvrages	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires :  - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la garantie de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative				x	x	x

B Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

DDT - 19, bd Paixhans - CS 10013 – 72042 LE MANS cedex 9 – Téléphone 02 85 32 75 00

9/10

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf :  - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT		×	×	x	x
		Limitation de la pollution émise au strict minimum						
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	soumis à l'approb l'eau de la DDT et p	Les travaux nécessitant des délestages direc soumis à l'approbation préalable du service p l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu d'un débit plus élevé du cours d'eau				х	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants	Limitation de la pollution émise au strict minimum  Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			x			
	ICPE	Les délestages exce préalable de l'inspe jusqu'au retour d		rront être décalés				